

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°48 le décret du 1° » juin 1923, (inséré) modifiant l'article 117 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies

n°48 le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 juin 1923

Numéro JO
n° 319 du 30/06/1923

Date du numéro
30 juin 1923

VISAS

Le Président de la République française, Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi que le règlement, arrêté le 14 janvier 1869, pour servir à l'exécution de ce décret en ce qui concerne le département de la marine et des colonies

Vu le décret du 15 septembre 1882, rendu en forme de règlement d'administration publique qui modifie l'organisation administrative des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion

Vu le décret du 3 octobre 1882 apportant les mêmes modifications dans l'organisation des autres colonies

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les lois modificatives subséquentes

Vu l'article 59 de la loi du 26 décembre 1890 créant la comptabilité des dépenses engagées, et le décret du 14 mars 1893 déterminant les formes de cette comptabilité ; | Vu la loi du 20 mars 1894 portant création du ministère des colonies

Vu le décret du 21 mai 1898 relatif aux attributions des gouverneurs des colonies en matière financière ; | Vu les articles 78 de la loi du 13 avril 1898, 33 de la loi du 43 avril 1900, 40 de la loi du 30 janvier 1907, 126 et 127 de la loi du 13 juillet 1941, 55 de la loi du 29 juin 1918, portant modification au régime financier des colonies

Vu le décret du 30 décembre 1914 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Ministre des finances

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, L'alinéa 19 de l'article 117 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, est modifié comme suit : « Dans les places désignées sur la proposition des trésoriers généraux ou des trésoriers payeurs, par arrêtés des gouverneurs généraux ou des gouverneurs, à charge d'en rendre compte aux Ministres des colonies et des finances, des préposés du Trésor assurent, sous la surveillance des trésoriers généraux, des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers, l'exécution des services confiés à ces comptables. « Toutefois, les suppressions de ces postes seront effectuées par arrêtés du Ministre

des colonies et des finances, sur la proposition des gouverneurs généraux ou des gouverneurs, après avis des Irésoriers intéressés.

Art. 2

Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ve qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel des colonies.

A.Millerandpar le president de la republiquele ministre des colonieA.sarrautle ministre des financesCH.de lasteyie.